



AVIS EMIS PAR  
LE CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL  
DE LA RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE  
AU COURS DE SA SÉANCE DU 15 SEPTEMBRE 2011

concernant

**l'avant-projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale établissant  
les spécifications techniques pour l'analyse chimique et la surveillance de l'état des eaux**

---

# AVANT-PROJET D'ARRÊTÉ DU GOUVERNEMENT DE LA RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE ÉTABLISSANT LES SPÉCIFICATIONS TECHNIQUES POUR L'ANALYSE CHIMIQUE ET LA SURVEILLANCE DE L'ÉTAT DES EAUX

Avis du Conseil économique et social de la Région de Bruxelles-Capitale.  
15 septembre 2011

---

## Saisine

Le Conseil économique et social de la Région de Bruxelles-Capitale a été saisi, le 15 juillet 2011, d'une demande d'avis de la Ministre de la Région de Bruxelles-Capitale en charge de l'Environnement et l'Energie afférente à l'avant-projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale établissant les spécifications techniques pour l'analyse chimique et la surveillance de l'état des eaux.

Après examen par sa Commission Environnement lors de ses séances des 7 et 8 septembre 2011, le Conseil économique et social émet l'avis suivant.

## Avis

### Considérations générales

Le Conseil constate qu'à quelques exceptions près, cet avant-projet d'arrêté transpose fidèlement la directive 2009/90/CE du 31 juillet 2009 établissant, conformément à la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil, des spécifications techniques pour l'analyse chimique et la surveillance de l'état des eaux. En cette matière, il exprime son souhait de voir le législateur bruxellois transposer le plus fidèlement possible les textes européens.

### Considérations particulières

#### Article 3, 6°

Le Conseil constate que cet article ne transpose pas fidèlement l'article 2, 3° de la directive européenne. Pour que la définition bruxelloise de l'« *incertitude de la mesure* » corresponde à celle de la directive, il demande la suppression des mots « *qui peuvent raisonnablement être* ».

#### Article 3, 7° et 8°

Le Conseil constate que les définitions d'« *analyte* » et de « *mesurande* » ne proviennent pas de la directive. Il n'est cependant pas opposé à leur introduction dans la mesure où elles permettent une meilleure compréhension du texte.

\*  
\* \*